

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.203 du 30 mai 2002

A.85.207/VIII-1424

En cause : **BASEKE** Botikala,
rue du Progrès 41, bte 35
1210 Bruxelles,

contre :

la Société anonyme BELGACOM,
ayant élu domicile chez
Me Nicole CAHEN, avocat,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 1999 par Botikala BASEKE, qui demande l'annulation :

- " 1° de la décision, prise le 12 février 1999 et confirmée par l'avis défavorable de la chambre de recours du 28 avril 1999, de lui attribuer la mention de signalement "1" pour l'année 1998;
- 2° de la décision, prise par voie de conséquence, de démettre le requérant de son emploi, à partir du 9 mai 1999";

Vu l'arrêt n° 82.343 du 22 septembre 1999 rejetant la suspension de l'exécution des mêmes décisions;

Vu l'arrêt n° 96.785 du 21 juin 2001 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport complémentaire de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 7 février 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 mars 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me MUKENDI KABONGO, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me VLASSEMBROUCK, loco Me CAHEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, nommé à titre définitif en qualité de technicien à Belgacom, a obtenu la mention d'évaluation "3" pour les années 1995 et 1996; que la mention d'évaluation "1" lui a été attribuée pour ses prestations en 1997-1998; que la décision lui attribuant cette mention fait l'objet d'un recours au Conseil d'Etat (G/A. 79.749/VIII-1016); que le présent recours est dirigé contre la mention d'évaluation "1" qui lui a été attribuée pour l'année 1998 et contre la décision, prise par voie de conséquence, de le démettre de son emploi;

Considérant que, selon l'article 144, § 1^{er}, du statut du personnel de Belgacom tel qu'il était rédigé au moment des actes attaqués "l'attribution pour les niveaux 2, 3 et 4, pour la seconde fois consécutive de la mention "1" entraîne la cessation des fonctions"; qu'il existe par conséquent un lien étroit entre les actes attaqués par le présent recours et celui faisant l'objet du recours G/A. 79.749/VIII-1016; que, dans l'intérêt d'une bonne justice, il s'indique d'examiner les deux affaires ensemble,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille deux par :

M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	BLANJEAN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Th. BLANJEAN.

O. DAURMONT.